

The FIFA logo is displayed in white, bold, sans-serif capital letters in the upper left corner of the page. The background of the entire page is a photograph of a large stadium filled with spectators, with the steel structure of the roof visible at the top.

Commentaire sur le règlement régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative

EDITION JANVIER 2021



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Article 5 Principes	6
Article 6 Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations	17
Article 7 Acquisition d'une nouvelle nationalité	22
Article 8 Apatrides	26
Article 9 Changement d'association	29
Ressources	45
Contact	47

INTRODUCTION

S'alignant sur les normes politiques adoptées à l'échelle mondiale, le sport international classe traditionnellement ses acteurs par nationalité. Cette pratique soulève plusieurs questions juridiques dignes d'intérêt.

Validité des compétitions impliquant des équipes représentatives

La validité des compétitions impliquant des équipes représentatives (nationales) – dans le cadre du droit européen – a été systématiquement confirmée.

Dans l'affaire *Walrave*, la Cour de Justice européenne a estimé que l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité édictée par les articles 7, 48 et 59 du traité instituant la Communauté économique européenne « *ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique* » (NDLT : traduction libre de l'anglais)¹.

Dans l'affaire *Donà*, la Cour de Justice européenne, s'appuyant sur l'affaire *Walrave*, a déclaré que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à la libre prestation de services « *ne s'opposent pas à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays* » (NDLT : traduction libre de l'anglais)².

Dans l'affaire *Bosman*, la Cour de Justice européenne a confirmé les verdicts des affaires *Walrave* et *Donà* en ce qui concerne la validité des compétitions impliquant des équipes représentatives (nationales)³.

Réglementation de la nationalité sportive

Tout en reconnaissant le droit souverain d'un État à déterminer ses propres règles en matière de nationalité⁴, le Tribunal Arbitral du Sport (**TAS**) a systématiquement confirmé l'autorité des instances sportives internationales s'agissant de la réglementation de la « nationalité sportive », soulignant l'existence de « *deux ordres juridiques, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entrent pas en conflit* » (NDLT : traduction libre de l'anglais)⁵.

1. Affaire 36/74 *Walrave et al. contre Union Cycliste Internationale et al.*
2. Affaire 13/76, *Donà contre Mantero*.
3. Affaire 415/93, *Union Royale Belge Des Sociétés De Football Association et al. contre Bosman et al.*
4. CAS 94/132 *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*.
5. TAS 92/80 B. *contre Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*.

Ce concept a été clairement résumé dans un avis consultatif datant de 1998 :

Un individu peut posséder plusieurs nationalités juridiques, mais un sportif ne peut avoir qu'une seule nationalité sportive... Dès lors que le sportif a choisi sa nationalité sportive, les éventuels avantages liés à la double nationalité disparaissent dans le cadre du sport. Par conséquent, il n'y a aucune raison de traiter les sportifs de façon différente dans le cadre du sport selon qu'ils ont une ou plusieurs nationalité(s) juridique(s) »⁶.

Le TAS a estimé que le seul mécanisme valable pour la réglementation de la nationalité sportive consiste à utiliser des critères objectifs et identifiables, sachant qu'il est « *évidemment délicat de définir, d'évaluer et de prouver les liens émotionnels, sentimentaux et culturels qui unissent un/une sportif/sportive à un pays donné, car il s'agit, dans une large mesure, de notions subjectives* » (NDLT : traduction libre de l'anglais)⁷.

Règles de la FIFA en matière d'éligibilité

Bien que conçue pour épouser l'ordre politique international, l'affiliation aux fédérations sportives internationales n'est pas strictement réservée aux nations souveraines. Au moment de la rédaction du présent document, la FIFA compte 211 associations membres, là où les Nations Unies regroupent 193 États souverains. Pour les considérations liées au football, ces territoires supplémentaires sont légitimement considérés comme des « États souverains sur le plan sportif »⁸.

Depuis 1990 (au moins), les règles régissant l'éligibilité pour jouer en équipe (nationale) représentative dans le football international figurent dans le Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

Dans sa première version, le règlement disposait simplement qu'un joueur était éligible pour jouer en équipe représentative d'une association de football dès lors qu'il possédait la nationalité du territoire sur lequel l'association de football concernée était domiciliée. Une fois que le joueur avait évolué avec l'équipe représentative de cette association de football en compétition officielle (quel qu'en soit le niveau), il était lié à la « nationalité sportive » rattachée à cette dernière pour toute la durée de sa carrière dans le football international. La seule exception concernait les joueurs dont la nationalité avait été modifiée involontairement.

Entre 2004 et 2008, de nouvelles règles ont été instaurées, qui permettaient, entres autres, aux joueurs de changer de nationalité sportive (à condition de respecter certains critères objectifs), de statuer sur les cas de joueurs ayant une « nationalité commune » (à plusieurs associations) et de statuer sur les cas de joueurs ayant acquis une nouvelle nationalité⁹.

Le 18 septembre 2020, le Congrès de la FIFA a adopté la première modernisation fondamentale du règlement régissant l'éligibilité depuis le Congrès de la FIFA de mai 2008. La réforme est l'aboutissement d'un processus exhaustif mené par un groupe de travail

6. CAS 92/215 International Baseball Association (IBA).

7. CAS 2007/A/1377 Melanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA).

8. CAS 94/132.

9. Voir par exemple la circulaire de la FIFA n°901 datée du 19 mars 2004, la circulaire de la FIFA n°1093 datée du 21 juin 2007 et la circulaire de la FIFA n°1147 datée du 18 juin 2008.

composé de représentants de plusieurs associations membres et de la FIFPRO. Le groupe de travail a analysé en détail le cadre réglementaire existant, étudié les soumissions des associations membres et tenu compte des pratiques développées au cours de plus de 20 ans de jurisprudence.

En adoptant ces réformes, la FIFA a élaboré les principes fondamentaux suivants, sur lesquels reposent les règles d'éligibilité :

- « *pas de nationalité, pas d'éligibilité* ». L'éligibilité doit être fonction d'un critère objectif (à savoir la nationalité du joueur) ;
- égalité de traitement pour l'ensemble des associations membres ;
- existence d'un lien effectif entre le joueur et l'association membre qu'il représente ou entend représenter ;
- prévention des cas de sévérité ou de rigueur excessives ;
- prévention des abus (notamment, la recherche de la nationalité la plus avantageuse) ; et
- préservation de l'intégrité sportive des compétitions internationales.

Le présent commentaire vise à fournir à tous les acteurs un guide complet sur les règles régissant l'éligibilité pour jouer en équipe représentative dans le football international adoptées par le Congrès de la FIFA le 18 septembre 2020.

ARTICLE 5

PRINCIPES



ARTICLE 5

ART. 5 PRINCIPES

1. *Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.*
2. *Il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a :*
 - a) *automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou*
 - b) *acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation.*
3. *Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 9.*
4. *Dans le cadre des art. 6 à 9 ci-après, la phrase « a vécu sur le territoire de l'association concernée » désigne une période de présence physique sur le territoire de ladite association. Cette période doit correspondre à un certain nombre d'années, tel que défini par la disposition correspondante.*
 - a) *Les circonstances suivantes ne sauraient constituer une interruption de ladite période de présence physique :*
 - i) *de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles ;*
 - ii) *des vacances à l'étranger hors saison ;*
 - iii) *un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie ; ou*
 - iv) *des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football.*

b) Ladite période de présence physique est interrompue (ce qui entraîne une perte des années accumulées) lorsque :

- i) un joueur est transféré vers un club affilié à une autre association ; ou*
- ii) un joueur s'absente d'un territoire pour toute raison autre que celles définies à l'alinéa a) ci-dessus.*

5. Nonobstant les dispositions de l'art. 5, al. 4 a), sauf circonstances exceptionnelles, un joueur doit être physiquement présent sur le territoire d'une association pendant au moins 183 jours sur une période de douze mois afin d'être considéré comme ayant « vécu sur le territoire » de l'association pendant l'année en question.

6. Dans le cadre des art. 6 à 9 ci-après, le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges régit toute demande d'éligibilité ou de changement d'association.

COMMENTAIRE

Article 5, al. 1 et al. 2

1. L'art. 5, al. 1 établit la base sur laquelle un joueur peut faire valoir son droit à évoluer avec les équipes représentatives d'une association membre.
2. L'éligibilité est conditionnée par deux critères :
 - 2.1 le fait que le joueur possède (« *possédant* ») une nationalité ; et
 - 2.2 et le fait que cette nationalité soit possédée « *à titre permanent* », sans que le joueur dépende « *d'un lieu de résidence dans un pays donné* ».
3. L'art. 5, al. 2 a été introduit dans le cadre de la réforme de septembre 2020 afin de clarifier la signification de l'expression « *posséder une nationalité* », à la suite de plusieurs requêtes formulées par des associations membres au fil des ans.

Signification du terme « *nationalité* »

4. Le Règlement d'application des Statuts a toujours utilisé le terme « *nationalité* » dans le contexte de l'éligibilité pour évoluer dans des équipes représentatives. Cela a parfois été à l'origine de confusions avec les associations nationales dont la législation nationale opère une distinction entre les termes « *nationalité* » et « *citoyenneté* ».
5. Le droit public international désigne le lien juridique entre un individu et un État par le terme « *nationalité* ». La Cour internationale de Justice a défini la « *nationalité* » comme suit :

« *lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État* » (NDLT : traduction libre de l'anglais)¹⁰.
6. L'un des nombreux mécanismes à la disposition d'un État pour officialiser la nationalité d'un individu consiste à lui octroyer la citoyenneté. Le TAS a formulé le commentaire suivant :

« *Le droit international et la législation nationale de certains pays offrent incontestablement la marge nécessaire pour opérer une distinction entre les notions de 'citoyenneté' et de 'nationalité'. Celle-ci peut se traduire par la proposition selon laquelle tous les citoyens sont des ressortissants mais que tous les ressortissants ne*

10. Affaire Nottebohm (deuxième phase), arrêt du 6 avril 1955 : C.I.J Recueil 1955, p. 23

sont pas nécessairement des citoyens. Autrement dit, il pourrait exister, dans la relation d'un individu avec un pays donné, un stade à partir duquel cet individu a la possibilité de devenir ressortissant de ce pays sans pour autant en être un citoyen » (NDLT : traduction libre de l'anglais)¹¹.

7. À cet égard, les règlements des compétitions de la FIFA ont toujours prévu que seul un « *passport permanent international* » constituait une preuve valable de « *nationalité* ». Par exemple, l'art. 19, al. 3 du Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Qatar 2022™ prévoit ce qui suit :

« Seul le passeport (permanent international) d'un joueur indiquant explicitement son/ses nom(s) et prénom(s) ainsi que sa date de naissance – à savoir le jour, le mois et l'année – sera considéré comme une preuve valable de l'identité et de la nationalité du joueur. Les cartes d'identité et autres documents officiels locaux ne seront pas acceptés comme moyens d'identification valables... »

Signification de l'expression « *détenir une nationalité* »

8. Le premier critère est lié à la signification de l'expression « *détenir une nationalité* ».
9. Depuis la réforme de septembre 2020, une nette distinction est opérée entre « *détenir une nationalité* » et « *être éligible à obtenir une nationalité* ». Un individu peut « *détenir une nationalité* » en vertu d'une législation nationale dans deux types de scénarios.
10. Dans le premier, la nationalité est obtenue « *automatiquement... sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire* ». Ce scénario comporte deux éléments.
- 10.1 Le premier exige que la nationalité ait été obtenue « *automatiquement* ». Cela est généralement le cas lorsqu'un joueur est né, selon la législation nationale applicable, conformément au principe de droit du sol (la nationalité est liée au lieu de naissance) ou de droit du sang (la nationalité est liée à la nationalité détenue par l'un des deux/les deux parents), ou de ces deux droits combinés.
- 10.2 Le deuxième élément exige que l'octroi automatique de la nationalité n'oblige le joueur à « *engager aucune démarche administrative supplémentaire* ».
- 10.2.1 Lorsque la législation nationale applicable prévoit que certaines formalités liées à la naissance d'un enfant doivent être réalisées préalablement à l'octroi automatique de la nationalité (ex. : déclaration de naissance ; demande de nationalité en cas de naissance à l'étranger), ces formalités ne sont pas considérées comme des « *démarches administratives supplémentaires* ».
- 10.2.2 Lorsque la législation nationale applicable prévoit qu'une importante condition préalable doit être remplie avant l'octroi automatique de la

11. CAS OG 00/003 Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC).

nationalité (ex. : abandon d'une autre nationalité ; période d'attente conséquente après la naissance de l'enfant), celle-ci sera considérée comme une « *démarche administrative supplémentaire* ».

10.2.3 Le cas échéant, dans l'attente que l'importante condition préalable soit remplie, le joueur est considéré comme « *éligible à obtenir une nationalité* » et non comme « *détenant une nationalité* ». À des fins de clarté, il convient de préciser que l'éligibilité à obtenir une nationalité ne qualifie pas un joueur pour jouer avec les équipes représentatives de l'association membre concernée.

11. Dans le deuxième scénario, la nationalité est « *acquise... par le biais d'une procédure de naturalisation* ». L'expression « *procédure de naturalisation* » englobe généralement tous les cas autres que ceux dans lesquels la nationalité est obtenue de façon automatique par l'application de la législation nationale.

12. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, l'acquisition d'une nationalité par :

12.1 mariage ;

12.2 décision d'un représentant de l'État, d'un organe gouvernemental ou d'un monarque ;

12.3 justification d'une période de présence physique définie ;

12.4 réalisation d'un investissement financier d'un montant défini ;

12.5 respect d'importantes conditions préalables, lorsqu'un joueur est éligible à l'obtention d'une nationalité.

Pour ce deuxième scénario, l'art. 7 du Règlement d'application des Statuts s'applique lorsque l'éligibilité d'un joueur pour évoluer avec les équipes représentatives concernées est examinée.

Signification de « *nationalité permanente, indépendante du lieu de résidence* »

13. Le deuxième critère est lié à un scénario particulier abordé dans la circulaire de la FIFA n°1093 datée du 21 juin 2007 et sur lequel le Congrès de la FIFA de mai 2008 a statué.

14. En 2007, la FIFA a découvert qu'un pays avait octroyé la nationalité à des joueurs « *pour la seule durée de leur séjour et qu'ils (sic) la perdront quand ils quitteront définitivement le pays en question* »¹².

15. Il s'agissait d'une pratique claire et délibérée qui mettait en danger l'intégrité des compétitions impliquant des équipes représentatives. La FIFA a donc réagi en définissant spécifiquement le type de « *nationalité* » détenue par un joueur.

12. Circulaire de la FIFA n°1093 datée du 21 juin 2007

16. La « *nationalité* » détenue par un joueur doit être à la fois :
- 16.1 « *permanente* », à savoir qu'elle ne peut pas être perdue ou invalidée si le joueur décide de changer de lieu de résidence ; et
 - 16.2 non conditionnée au maintien du lieu de résidence dans un pays donné.

Article 5, al. 3

17. L'art. 5, al. 3 définit la base sur laquelle un joueur est lié à la « *nationalité sportive* » rattachée à une association membre pour toute la durée de sa carrière en équipes représentatives.
18. Un joueur est lié à une « *nationalité sportive* » :
- 18.1 s'il a participé à un match international (en tout ou partie) ; et
 - 18.2 si ce match s'inscrivait dans le cadre d'une compétition officielle, dans quelque catégorie que ce soit ou dans quelque discipline de football que ce soit.
19. On entend par « *pris part* » à un match le fait de jouer pendant une certaine période, qu'elle qu'en soit la durée.
- 19.1 On considère qu'un joueur a « *joué* » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant.
 - 19.2 Un joueur n'ayant pas joué lors d'un match, bien que faisant partie de la liste des remplaçants, n'a donc pas « *pris part* » au match en question.
 - 19.3 De la même manière, un joueur ayant été convoqué dans l'effectif d'une équipe représentative, mais ne figurant pas dans la liste de départ, en qualité de titulaire ou de remplaçant, n'a pas « *pris part* » au match en question.
20. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « *compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération* »¹³.
- 20.1 Les matches amicaux ne sont donc pas des matches entrant dans le cadre d'une compétition officielle.
 - 20.2 De même, les matches disputés à l'occasion d'une compétition pour équipes représentatives n'étant pas organisée par la FIFA ou une confédération (ex. : une association régionale) ne sont pas des matches entrant dans le cadre d'une compétition officielle.

13. Statuts de la FIFA, Définitions (n°17).

21. Par « *discipline de football* », on entend les trois variantes de football régies par la FIFA : le football, le futsal et le beach soccer.
- 21.1 Un joueur qui est aligné par une association membre dans une compétition officielle dans une discipline de football (ex. : en futsal) est lié à la « nationalité sportive » de cette association membre pour toutes les disciplines de football (à savoir le football et/ou le beach soccer, en plus du futsal).
- 21.2 Un joueur ne peut être simultanément rattaché à la « nationalité sportive » d'une association membre pour une discipline de football et à celle d'une autre association membre pour une autre discipline de football.
22. Un joueur ne peut changer sa « nationalité sportive » et l'association membre pour laquelle il évolue en équipe représentative que s'il répond à l'une des exceptions énoncées à l'art. 9.
- 22.1 Une association membre qui entend faire jouer un joueur lors d'un match international sur la base de l'art. 5 (à lire, le cas échéant, conjointement à l'art. 6 ou 7) est tenue de vérifier en amont l'éligibilité du joueur en question. Une association membre est donc tenue de n'aligner que des joueurs éligibles lors d'un match international¹⁴.
- 22.2 L'art. 22 du Code disciplinaire prévoit qu'une association membre alignant un joueur inéligible (y compris sur la base du non-respect des règles d'éligibilité prévues dans le Règlement d'application des Statuts) pourra être sanctionnée par la Commission de Discipline de la FIFA. Cela a été confirmé par le TAS à plusieurs reprises¹⁵.
- 22.3 Un joueur ayant représenté une association membre lors d'une compétition officielle n'est pas qualifié pour représenter une autre association membre tant qu'il n'a pas reçu de réponse favorable à sa demande de changement d'association en vertu de l'art. 9, et ce, que le premier match pour sa nouvelle association entre dans le cadre d'une compétition officielle ou non officielle¹⁶, ou qu'il concerne ou pas une autre discipline de football.

Article 5, al. 4 et al. 5

23. Les alinéas 4 et 5 de l'art. 5 donnent une définition de l'expression « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* », qui est utilisée dans les articles 6, 7 et 8. Cette définition a été ajoutée lors de la réforme de septembre 2020 afin de clarifier une disposition du Règlement d'application des Statuts ayant fait l'objet de vifs débats.

14. CAS 2012/A/2742 Qatar FA v. FIFA, Oman FA & AFC.

15. Voir CAS 2012/A/3013 Sudan Football Association v. FIFA; CAS 2013/A/3360 Federação Cabo-verdiana de Futebol v. FIFA; CAS 2017/A/5001 Federación Boliviana de Fútbol v. FIFA; CAS 2017/A/5002 Federación Boliviana de Fútbol v. FIFA.

16. Voir : <https://www.fifa.com/who-we-are/news/greece-sanctioned-for-fielding-ineligible-player-in-friendly-2792710>.

17. TAS 2017/A/5290 Florent Malouda contre Concacaf.

24. Un joueur qui s'appuie l'art. 6, 7 ou 8 pour justifier son éligibilité à jouer avec les équipes représentatives d'une association membre peut faire valoir un « lien de résidence » avec un territoire concerné. La définition clarifie la signification de « lien de résidence » et établit plusieurs critères cumulatifs à remplir.
25. Le premier critère veut que l'expression « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » désigne « *une période de présence physique sur le territoire de ladite association* ».
- 25.1 Pour que l'on considère qu'il a « *vécu sur le territoire* », un joueur doit être (ou avoir été) physiquement présent sur le territoire de l'association membre concernée.
- 25.2 On ne pourra considérer qu'un joueur a « *vécu sur le territoire* » s'il a seulement été officiellement enregistré ou domicilié (ex. : pour des raisons fiscales) dans ce territoire sans y être physiquement présent.
26. Le deuxième critère veut que la « *période de présence physique* » corresponde à « *un certain nombre d'années* ».
- 26.1 Le critère du « lien de résidence » contenu dans les articles 6, 7 et 8 établit un nombre d'années minimal au cours desquelles un joueur doit avoir été physiquement présent sur le territoire de l'association membre en question.
- 26.2 Par exemple, si le joueur indique que sa « *période de présence physique* » a débuté le 29 mars 2014, sa première année de présence physique sera validée le 28 mars 2015, sa deuxième année le 28 mars 2016, et ainsi de suite.
- 26.3 Le joueur n'est pas tenu d'être encore physiquement présent sur le territoire de l'association membre au moment où une évaluation est effectuée (par la FIFA ou l'association membre) au sujet de ses années de présence sur le territoire. Il doit simplement avoir rempli le critère avant son premier match international pour l'association membre concernée.
27. Le troisième critère décrit les cas de figure dans lesquels un joueur peut justifier de la période définie. Cette description est réalisée en examinant les raisons pour lesquelles un joueur a interrompu la continuité de sa période de « *présence physique* ». La nature de ces raisons permettra de déterminer si le joueur, malgré l'interruption, a tissé et conservé un lien effectif avec le pays ou le territoire de l'association membre, comme l'exigent les principes fondamentaux qui étayent le règlement.
28. À cet égard, le règlement définit :
- 28.1 les absences autorisées du territoire de l'association membre ; et
- 28.2 les absences non autorisées du territoire de l'association membre, qui entraînent une perte des années accumulées.

29. Les absences autorisées concernent les raisons habituelles pour lesquelles un joueur est amené à quitter le pays ou le territoire de l'association membre. Elles n'affectent pas le lien effectif du joueur avec le pays ou le territoire :
- 29.1 « *de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles* » : cela englobe, sans s'y limiter, les mariages, les enterrements, les naissances d'enfants, les démarches administratives nécessaires auprès des autorités gouvernementales ou les courts séjours de vacances à l'étranger pendant la saison de football. Pour déterminer si le déplacement peut être considéré comme « court », il sera tenu compte, en particulier, de la durée de l'intersaison de football. Cet aspect sera examiné au cas par cas ;
 - 29.2 « *des vacances à l'étranger hors saison* » : les dates de début et de fin de la saison de football en question sont définies selon les données saisies par l'association membre concernée dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) ;
 - 29.3 « *un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie* » : ce point reconnaît le fait que les joueurs et les clubs peuvent se tourner vers un traitement médical de meilleure qualité uniquement disponible à l'étranger, ou bien qu'il est parfois plus judicieux pour la santé physique et mentale d'un joueur de lui faire suivre un programme de rééducation ou de convalescence à l'étranger après une grave blessure ou maladie ; et
 - 29.4 « *des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football* » : cela concerne les essais dans des clubs, les stages d'entraînement, les matches ou les compétitions, que ce soit avec un club ou une équipe représentative.
30. Nonobstant les absences permises, un joueur doit être « *physiquement présent* » dans le pays ou sur le territoire d'une association membre pendant au moins 183 jours sur une période de 12 mois afin d'être considéré comme ayant « *vécu sur le territoire* » de l'association membre l'année en question de la période définie.
- 30.1 L'absence d'un joueur dans les circonstances permises n'entraîne pas d'interruption de la « *période de présence physique* » (selon les dispositions des art. 6, 7 ou 8).
 - 30.2 La période de 183 jours correspond à la définition qui est donnée de la résidence dans plusieurs lois (ou autre textes similaires) nationales sur l'immigration.
 - 30.3 Seules des « *circonstances exceptionnelles* » peuvent justifier le non-respect de la période de 183 jours. Il s'agit de situations qui échappent au contrôle du joueur (ex. : catastrophe naturelle, pandémie mondiale, cas de force majeure). Cet aspect sera examiné au cas par cas.

31. Les absences non permises concernent les cas où les motifs conduisant un joueur à quitter le pays ou le territoire d'une association membre démontrent l'absence de lien effectif avec ce pays ou ce territoire.
- 31.1 L'absence d'un joueur dans les circonstances non permises entraîne une interruption de la « *période de présence physique* » (selon les dispositions des articles 6, 7 ou 8) et une perte des années accumulées.
- 31.2 Le joueur doit alors entamer une nouvelle « *période de présence physique* » à partir de la date à laquelle il revient dans le pays ou sur le territoire de l'association membre concernée après son absence non permise.

Article 5, al. 6

32. L'art 5, al. 6 précise la base légale pour les procédures de :
- 32.1 « *demande d'éligibilité* » (voir art. 7, al. 1 d) ii) ; art. 8, al. 2). Il s'agit des cas pour lesquels la FIFA a jugé qu'une association membre ne devrait pas être autorisée à évaluer elle-même l'éligibilité d'un joueur avant de le faire jouer lors d'un match d'une équipe représentative ;
- 32.2 « *changement d'association* » (voir art. 9). Il s'agit des cas où un joueur a déjà joué pour une association membre lors d'une « *compétition officielle* » et se trouve ainsi lié à la « *nationalité sportive* » rattachée à cette association membre. Dans certaines circonstances spécifiques, un joueur pourra être autorisé à changer de « *nationalité sportive* ».
33. Les demandes doivent être formulées conformément aux sections correspondantes du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (**les règles de procédure**).

ARTICLE 6

NATIONALITÉ
PERMETTANT À
UN JOUEUR DE
REPRÉSENTER
PLUSIEURS
ASSOCIATIONS



ARTICLE 6

ART. 6 NATIONALITÉ PERMETTANT À UN JOUEUR DE REPRÉSENTER PLUSIEURS ASSOCIATIONS

1. *Un joueur qui, en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'art. 5, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :*
 - a) *il est né sur le territoire de l'association concernée ;*
 - b) *sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;*
 - c) *sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;*
 - d) *il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.*
2. *Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à allonger ce délai. Un tel accord doit être approuvé par le Conseil.*
3. *Les associations partageant une même nationalité doivent être identifiées et mises à jour, le cas échéant, par le secrétariat général de la FIFA par voie de circulaire.*

COMMENTAIRE

Article 6, al. 1

34. L'art. 6, al. 1 régit l'éligibilité d'un joueur à évoluer avec les équipes représentatives d'une association membre lorsqu'il détient une « nationalité commune » (aussi appelée « nationalité partagée »).

34.1 Comme indiqué dans l'introduction, du fait des normes politiques en vigueur à l'échelle internationale, plusieurs associations membres représentent un territoire et non un pays.

34.2 Étant donné que la preuve d'éligibilité est liée à la nationalité et que seuls les pays sont habilités à octroyer officiellement une nationalité, un joueur peut donc détenir une seule nationalité, qui peut être utilisée afin de justifier son éligibilité pour représenter plusieurs associations membres.

35. Un joueur qui entre dans le champ de l'art. 6 est qualifié pour évoluer avec les équipes représentatives d'une association membre donnée s'il :

35.1 « *détient la nationalité* [commune] » ; et

35.2 remplit au moins l'une des conditions relatives au « lien effectif » prévues à l'art. 6, al. 1 a) à d).

36. L'expression « *né sur le territoire de l'association membre concernée* » fait référence au territoire physique dans lequel l'association concernée régit toutes les disciplines de football.

36.1 À cet égard, même lorsque la législation nationale considère qu'un individu est né dans un pays donné en vertu de son lieu de naissance, l'enjeu fondamental consiste à savoir quelle association membre régit toutes les disciplines de football sur ce lieu au moment où l'événement concerné (participation du joueur à un match, ou soumission d'une demande d'éligibilité ou de changement d'association) se produit.

36.2 Par exemple :

36.2.1 un individu n'ayant jamais évolué dans une équipe représentative en compétition officielle est né dans la ville A ;

36.2.2 au moment de sa naissance, la ville A faisait partie du pays ou du territoire X, où l'association membre X régit l'ensemble des disciplines du football ;

36.2.3 aujourd'hui, la ville A fait désormais partie du pays ou du territoire Y, où l'association Y régit l'ensemble des disciplines de football ;

36.2.4 l'individu pourrait seulement s'appuyer sur le fait qu'il est né dans la ville A pour évoluer avec les équipes représentatives de l'association membre Y.

37. La formulation « *sa mère ou son père biologique* » au lieu de « *sa mère ou son père* » est intentionnelle. Elle relève d'une mesure de protection contre la recherche abusive de la nationalité la plus avantageuse, qui empêche qu'un joueur adulte ou adolescent talentueux soit adopté légalement par un individu dans un nouveau pays ou territoire afin de faciliter un changement de « nationalité sportive ».
- 37.1 Lorsqu'un joueur souhaite s'appuyer sur le lieu de naissance d'un parent adoptif, une demande d'éligibilité (ou de changement d'association, si le joueur a déjà représenté une association membre en compétition officielle) doit être soumise conformément aux règles de procédure.
- 37.2 La Commission du Statut du Joueur étudiera alors si un parent adoptif peut se substituer à un parent biologique, en tenant compte de facteurs tels que (sans s'y limiter) : l'âge auquel le joueur a été adopté ; l'âge auquel le joueur a déménagé dans un autre pays (le cas échéant) ; le fait que les parents biologiques soient encore vivants ou pas ; et l'existence ou pas d'un « lien effectif » entre le joueur et l'association membre concernée.
- 37.3 Dans sa toute dernière affaire, la Commission du Statut du joueur a décidé qu'un parent adoptif pouvait se substituer à un parent biologique si : le joueur a été adopté et a déménagé dans un autre pays à l'âge de trois mois ; et si les parents biologiques du joueur sont décédés.
38. L'expression « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » est désormais définie dans l'art. 5, al. 4 et 5.
- 38.1 Depuis la réforme de septembre 2020, la « *période de présence physique* » est fixée à cinq ans.
- 38.2 Cette durée démontre mieux l'existence d'un « lien effectif » entre le joueur et le territoire de l'association membre et, à une exception près, elle harmonise la disposition de l'art. 6, al. 1 d) avec son équivalent dans l'art. 7.
- 38.3 Contrairement à la disposition de l'art. 7, la période de présence physique définie dans l'art. 6, al.1 d) ne dépend pas de l'âge du joueur au début de celle-ci.

Article 6, al. 2

39. L'art. 6, al. 2 permet aux associations membres partageant une même nationalité de passer un accord visant à « *annuler purement et simplement l'al. 1 d)* » de l'art. 6 dans leur cas précis.
40. Ledit accord engagera uniquement les associations membres qui l'ont passé. Ce type d'accord doit être approuvé par le Conseil de la FIFA afin de détecter d'éventuelles pratiques abusives.

Article 6, al. 3

41. Les associations membres suivantes partagent une nationalité commune en vertu de l'art. 6 :
- 41.1 Nationalité américaine : États-Unis, Guam, Îles Vierges américaines, Porto Rico, Samoa américaines ;
 - 41.2 Nationalité britannique : Angleterre, Anguilla, Bermudes, Écosse, Gibraltar, Îles Caïmans, Îles Vierges britanniques, Irlande du Nord, Montserrat, Pays de Galles, Turks-et-Caïcos ;
 - 41.3 Nationalité chinoise : Hong Kong, Macao, RP Chine ;
 - 41.4 Nationalité danoise : Danemark, îles Féroé ;
 - 41.5 Nationalité française : France, Nouvelle-Calédonie, Tahiti ;
 - 41.6 Nationalité hollandaise : Aruba, Curaçao, Pays-Bas ;
 - 41.7 Nationalité néo-zélandaise : Îles Cook, Nouvelle-Zélande.
42. Plusieurs associations affiliées à des confédérations sans pour autant être membres de la FIFA partagent également une même nationalité en vertu de l'art. 6 du Règlement d'application des Statuts :
- 42.1 Les îles Mariannes du Nord, membres de l'AFC, dont les joueurs détiennent la nationalité américaine ;
 - 42.2 La Guadeloupe, membre de la Concacaf, dont les joueurs détiennent la nationalité française ;
 - 42.3 La Guyane française, membre de la Concacaf, dont les joueurs détiennent la nationalité française.
43. Pour les compétitions sous l'égide de confédérations auxquelles ces associations prennent part, l'éligibilité doit être évaluée sur la base de l'art. 6, en tenant compte de l'art. 5, al. 3, car il est obligatoire d'appliquer le Règlement d'application des Statuts (sans amendement ou ajout).
- 43.1 Un joueur ayant déjà participé à une compétition officielle pour le compte d'une association membre de la FIFA n'est pas éligible pour participer à une « *compétition officielle* » pour une association qui n'est pas membre de la FIFA. Cette disposition a été confirmée par le TAS¹⁷.
 - 43.2 Dans tous les cas, une association qui n'est pas membre de la FIFA ne peut pas formuler de demande de changement d'association au nom du joueur auprès de la Commission du Statut du Joueur.
 - 43.3 Cependant, un joueur ayant déjà représenté une association qui n'est pas membre de la FIFA lors d'une « *compétition officielle* » organisée par une confédération reste éligible pour représenter une association membre de la FIFA lors d'une « *compétition officielle* » organisée par la FIFA, sous réserve que le joueur en question respecte les dispositions du Règlement d'application des Statuts.

ARTICLE 7

ACQUISITION
D'UNE NOUVELLE
NATIONALITÉ



ARTICLE 7

ART. 7 ACQUISITION D'UNE NOUVELLE NATIONALITÉ

1. *Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 5, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'art 5, al. 3 n'est éligible pour jouer en équipe représentative de la nouvelle association que s'il remplit l'une des conditions suivantes :*
 - a) *il est né sur le territoire de l'association concernée ;*
 - b) *sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;*
 - c) *sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;*
 - d) *il a vécu sur le territoire de l'association concernée :*
 - i) *pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire avant l'âge de 10 ans : au moins trois ans ;*
 - ii) *pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire entre 10 et 18 ans : au moins cinq ans ;*
 - iii) *pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire à partir de 18 ans : au moins cinq ans.*
2. *Un joueur souhaitant bénéficier des dispositions de l'alinéa d ii) est tenu de :*
 - a) *démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et*
 - b) *soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès de la Commission du Statut du Joueur.*

COMMENTAIRE

Article 7, al. 1 et al. 2

44. L'art. 7, al.1 régit l'éligibilité d'un joueur pour évoluer avec les équipes représentatives d'une association membre lorsqu'il :
- 44.1 a acquis une nouvelle nationalité au cours de sa vie, à savoir que cette nationalité ne lui a pas été octroyée automatiquement à la naissance ; et
 - 44.2 n'a pas joué pour une association membre lors d'une « *compétition officielle* », quelle que soit la catégorie ou la discipline de football concernée.
45. En plus de détenir la nationalité du territoire ou du pays de l'association membre concernée, un joueur qui entre dans le champ de l'art. 7 n'est éligible pour jouer avec les équipes représentatives de cette association membre que s'il remplit au moins l'une des conditions relatives au « lien effectif » prévues à l'art. 7, al. 1 a) à d)
46. L'art. 7, al.1 a) à c) reprend les mêmes dispositions que l'art. 6
47. L'art. 7 al.1 d) a été amendé lors de la réforme de septembre 2020 à des fins de codification de la jurisprudence existante de la Commission du Statut du Joueur. Ladite jurisprudence avait pour but d'éviter toute rigueur excessive, lorsqu'il était évident qu'un mineur n'avait pas déménagé dans un nouveau pays et acquis une nouvelle nationalité dans le seul but de jouer pour les équipes représentatives de l'association membre du pays en question.
48. L'expression « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » est désormais définie dans l'art. 5, al. 4 et al. 5. À cet égard, pour les joueurs « ayant commencé à vivre sur le territoire » :
- 48.1 avant l'âge de 10 ans : la « *période de présence physique* » est fixée à au moins trois ans. Compte tenu de la jeunesse de l'enfant, on présume que son déménagement n'a pas été effectué dans le seul but de jouer avec les équipes représentatives d'une association membre. L'existence d'un « lien effectif » entre le joueur et le territoire de l'association membre reste préservée, du fait que la « *compétition officielle* » dans les catégories d'âge ne débute qu'à partir des U-16 ;

- 48.2 entre 10 et 18 ans : conformément à la jurisprudence existante, la « *période de présence physique* » est fixée à au moins cinq ans. De plus :
- 48.2.1 le joueur est tenu de démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et
 - 48.2.2 afin de prévenir les abus, l'association membre concernée est tenue de soumettre une demande d'éligibilité auprès de la Commission du Statut du Joueur conformément aux règles de procédure avant que le joueur ne soit autorisé à jouer pour ses équipes représentatives ;
- 48.3 à partir de 18 ans : la « *période de présence physique* » est fixée à au moins cinq ans. Cette disposition n'a pas changé depuis 2008.

ARTICLE 8

APATRIDES



ARTICLE 8

ART. 8 APATRIDES*1. Un joueur :*

- a) qui ne détient aucune nationalité, et*
- b) qui ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays,*

peut être éligible pour jouer en équipe représentative de l'association concernée :

- c) s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans ; et*
- d) s'il peut démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.*

2. Tout joueur désireux d'invoquer l'al. 1 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès de la Commission du Statut du Joueur.

COMMENTAIRE

Remarques générales

49. L'art. 8 a été ajouté dans le cadre de la réforme de septembre 2020 afin de donner aux apatrides la possibilité de jouer en équipe représentative.
50. La notion « d'apatride » est reconnue depuis longtemps dans le droit international public. Un « *apatride* » est « *une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* »¹⁸.
51. Cet article constitue la seule exception au principe général « pas de nationalité, pas d'éligibilité » et il vient corriger une rigueur excessive, sans pour autant compromettre l'intégrité sportive des compétitions internationales.

Article 8, al. 1

52. L'art. 8, al. 1 régit l'éligibilité d'un joueur pour évoluer avec les équipes représentatives d'une association membre lorsqu'il est considéré comme « apatride ».
53. Afin d'être déclaré éligible pour jouer avec les équipes représentatives d'une association membre, un individu apatride est tenu de démontrer :
 - 53.1 qu'il « *ne détient aucune nationalité* » ;
 - 53.2 qu'il ne sera jamais éligible pour acquérir la « *nationalité* » de « *son pays de résidence* » sur la base de la législation nationale en vigueur dans ce pays ;
 - 53.3 qu'il « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » pendant au moins cinq ans. L'expression « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » est désormais définie dans l'art. 5, al. 4 et al. 5. La période de présence physique ne dépend pas de l'âge du joueur au début de celle-ci ;
 - 53.4 que le déménagement vers le territoire de l'association membre n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.

Article 8, al. 2

54. Afin de prévenir les abus, l'association membre concernée est tenue de soumettre une demande d'éligibilité auprès de la Commission du Statut du Joueur conformément aux règles de procédure avant que le joueur ne soit autorisé à jouer pour ses équipes représentatives.

18. Convention de 1954 relative au statut des apatrides

ARTICLE 9

CHANGEMENT
D'ASSOCIATION



ARTICLE 9

ART. 9 CHANGEMENT D'ASSOCIATION

1. *Un joueur peut, une seule fois, demander à changer l'association pour laquelle il est éligible afin de jouer pour l'association d'un autre pays dont il détient la nationalité.*
2. *Une demande de changement d'association peut être accordée uniquement dans les cas suivants :*
 - a) *le joueur :*
 - i) *a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ; et*
 - ii) *à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.*
 - b) *le joueur :*
 - i) *a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ;*
 - ii) *à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il ne détenait pas encore la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;*
 - iii) *à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ; et*
 - iv) *satisfait à l'une des exigences énoncées aux art. 6 ou 7.*

c) *le joueur :*

- i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;*
- ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle (de quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;*
- iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ;*
- iv) n'a pas joué plus de trois fois au niveau international « A » pour son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ;*
- v) trois années au moins se sont écoulées depuis la dernière fois où il a joué pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ; et*
- vi) n'a jamais participé à un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.*

d) *le joueur :*

- i) souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA après avoir joué son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, pour son association actuelle ;*
- ii) n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit (à quelque niveau que ce soit), après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA ;*
- iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit :*
 - a. il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ; ou*

b. il a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies ;

iv) satisfait à l'une des exigences énoncées aux art. 6 ou 7.

e) le joueur :

i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;

ii) a été déchu de sa nationalité de façon permanente, sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale ; et

iii) détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.

3. Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition qu'il a déjà joué pour son ancienne association.

4. Un joueur désireux d'invoquer l'al. 2 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès de la Commission du Statut du Joueur.

5. Un joueur :

a) qui s'est vu octroyer un changement d'association ; et

b) qui n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit,

a la possibilité de demander un changement d'association vers son ancienne association à condition qu'il détienne encore la nationalité de ladite association.

6. Un joueur désireux d'invoquer l'al. 5 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès de la Commission du Statut du Joueur.

7. Un joueur ayant déposé une demande sur la base du présent article n'est pas éligible pour jouer dans une équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été rendue.

COMMENTAIRE

Remarques générales

55. L'art. 9 régit la possibilité pour un joueur de changer de « nationalité sportive » dans le cadre du football après avoir joué (même partiellement) dans au moins un match d'une « compétition officielle » pour l'équipe représentative d'une association membre à quelque niveau que ce soit et dans quelque discipline de football que ce soit.
56. La réforme de septembre 2020 a tenu compte de plusieurs situations jugées d'une sévérité ou d'une rigueur excessives qui ont été pointées par des associations membres ou révélées par la pratique, et a codifié la jurisprudence de la Commission du Statut du Joueur. Quatre nouvelles exceptions permettant un changement d'association ont été ajoutées.

Article 9, al. 1

57. Un joueur peut, une seule fois, solliciter un changement d'association auprès de la Commission du Statut du Joueur. La seule exception figure à l'art. 9, al. 5.
58. Une décision relative à un changement d'association peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS, conformément à l'art. 58 des Statuts de la FIFA¹⁹.
59. Une demande de changement d'association ne s'impose que si le joueur est déjà lié à une « nationalité sportive » rattachée à une association membre en vertu de l'art. 5, al. 3. Par conséquent, un joueur éligible pour représenter plusieurs associations membres en vertu de l'art. 5 (le cas échéant, à lire conjointement à l'art. 6 ou 7) n'a pas besoin d'une décision validant un changement d'association s'il a seulement joué par une association membre lors d'un match de compétition non-officielle.

Article 9, al. 2

60. L'art. 9, al. 2 établit les cinq cas de figure dans lesquels un joueur peut changer de « nationalité sportive ». Cette liste est exhaustive. À chaque fois, les conditions sont cumulatives, sauf indication contraire.

Article 9, al. 2 a)

61. Il correspond à l'ancien art. 8, al. 1 du Règlement d'application des Statuts. Un changement d'association peut être octroyé lorsque le joueur :
- 61.1 a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ; et

19. Voir, par exemple CAS 2010/A/2071 Irish Football Association v. Football Association of Ireland, Daniel Kearns and FIFA; TAS 2018/A/5634 Munir El Haddadi & Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA & Real Federación Española de Fútbol.

- 61.2 détenait déjà la nationalité de la nouvelle association avant de jouer pour son association actuelle lors d'une compétition officielle.
62. On considère qu'un joueur a « joué » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant d'un autre joueur.
63. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération ».
64. Le « *niveau international 'A'* » correspond au plus haut niveau de compétition pour les équipes représentatives et à ce que l'on appelle couramment les « équipes nationales 'A' »²⁰.
65. Par « *discipline de football* », on entend le football, le futsal ou le beach soccer.
66. Le joueur devait détenir la double nationalité ou plusieurs nationalités (au moins celles de son association actuelle et celle de sa nouvelle association) ou une « nationalité commune » au moment il a joué avec son association actuelle dans une « *compétition officielle* ».

Article 9, al. 2 b)

67. Cette exception réglementaire limitée rectifie une rigueur excessive liée à l'inégalité de traitement des associations membres en raison de différences entre les législations nationales. Les associations membres domiciliées dans des pays qui ne permettent pas de détenir plusieurs nationalités étaient jusque-là dans l'incapacité de sélectionner des footballeurs talentueux développés au sein de leur diaspora ayant déjà joué pour une autre association membre en « *compétition officielle* » dans une catégorie d'âge, mais jamais au niveau international « A ».
68. Un changement d'association peut être octroyé lorsque le joueur :
- 68.1 a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ;
- 68.2 ne détenait pas la nationalité de la nouvelle association avant de jouer pour son association actuelle lors d'une compétition officielle dans quelque discipline de football que ce soit ;
- 68.3 n'avait pas encore 21 ans à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit ; et
- 68.4 satisfait à l'une des exigences énoncées à l'art. 6 ou à l'art. 7 eu égard au « lien effectif ».

20. Règlement des matches internationaux de la FIFA, Définitions (n°5).

69. On considère qu'un joueur a « joué » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant d'un autre joueur.
70. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération ».
71. Le « *niveau international 'A'* » correspond au plus haut niveau de compétition pour les équipes représentatives et à ce que l'on appelle couramment les « équipes nationales 'A' ».
72. Par « *discipline de football* », on entend le football, le futsal ou le beach soccer.
73. Compte tenu du principe de sécurité juridique, l'exigence relative à l'âge (« il n'avait pas encore 21 ans ») ne s'applique pas aux joueurs ayant joué leur dernier match de compétition officielle (dans quelque discipline de football que ce soit) pour leur association actuelle avant le 18 septembre 2020, date d'entrée en vigueur des amendements de septembre 2020.
74. À cet égard, les joueurs qui ont participé à une compétition officielle (dans quelque discipline de football que ce soit) pour leur association actuelle dans ces circonstances ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre, sur la base de l'ancienne formulation du Règlement d'application des Statuts, à ce que cela les empêche de changer d'association à l'avenir au cas où la FIFA déciderait d'assouplir ses règles d'éligibilité. Le tableau suivant présente quelques exemples de cette approche :

Demande de changement d'association d'une association A à une association B soumise après le 18 septembre 2020 :	Exigence relative à l'âge	Résultat
<p>Né le 1er janvier 1997 sur le territoire du pays de l'association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 18 ans) ; dernier match le 20 juin 2018 (âge : 21 ans) ;</p> <p>N'a jamais joué au niveau international « A » pour l'association A.</p>	<p>NON</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué avant le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association possible</p> <p>Exigence relative à l'âge non applicable + toutes les autres exigences (cumulées) satisfaites.</p>

Demande de changement d'association d'une association A à une association B soumise après le 18 septembre 2020 :	Exigence relative à l'âge	Résultat
<p>Né le 1er janvier 1997 sur le territoire du pays de l'association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 18 ans), dernier match le 25 septembre 2020 (âge : 23 ans) ;</p> <p>N'a jamais joué au niveau international « A » pour l'association A.</p>	<p>OUI</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué après le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association impossible</p> <p>L'exigence relative à l'âge n'est pas satisfaite car le joueur avait 21 ans ou plus lors de son dernier match pour l'association A.</p>
<p>Né le 1er janvier 2000 sur le territoire du pays de l'association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 15 ans), dernier match le 25 février 2020 (âge : 20 ans)</p> <p>N'a jamais joué au niveau international « A » pour l'association A.</p>	<p>NON</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué avant le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association possible</p> <p>Exigence relative à l'âge non applicable + toutes les autres exigences (cumulées) satisfaites.</p>
<p>Né le 1er janvier 2000 sur le territoire du pays de l'association B ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2020 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 15 ans), dernier match le 20 novembre 2020 (âge : 20 ans) ;</p> <p>N'a jamais joué au niveau international « A » pour l'association A.</p>	<p>OUI</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué après le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association possible</p> <p>Toutes les exigences cumulées sont satisfaites, notamment celle relative à l'âge car le joueur avait moins de 21 ans lors de son dernier match pour l'association A.</p>

75. L'obligation de satisfaire à une des exigences relatives au « lien effectif » énoncées dans l'art. 6 ou l'art. 7 respecte le principe général étayant le règlement.

Article 9, al. 2 c)

76. Cette exception réglementaire limitée rectifie la rigueur excessive appliquée lorsqu'un joueur détenant plusieurs nationalités ou une « nationalité commune » a joué pour une association membre lors d'une compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, au niveau international « A », sur un nombre de matches limité voire pendant quelques minutes lors d'un seul match. En vertu de la dernière version du règlement, le joueur était lié à cette « nationalité sportive » pour toute la durée de sa carrière en équipes représentatives.
77. Un changement d'association peut être octroyé lorsque le joueur :
- 77.1 a joué pour son association actuelle lors d'une compétition officielle au niveau international « A », et dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - 77.2 détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter avant de jouer pour son association actuelle lors d'une compétition officielle, à quelque niveau que ce soit et dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - 77.3 n'avait pas encore 21 ans au moment de son dernier match en compétition officielle avec son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit ou ;
 - 77.4 n'a pas joué plus de trois matches (en compétition officielle ou non officielle) pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;
 - 77.5 a passé au moins trois ans sans jouer pour son association actuelle depuis la dernière fois où il l'a fait, lors d'une compétition officielle ou non officielle, au niveau international « A » et dans quelque discipline de football que ce soit ; et
 - 77.6 n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.
78. On considère qu'un joueur a « joué » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant d'un autre joueur.
79. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération ».
80. Le « *niveau international 'A'* » correspond au plus haut niveau de compétition pour les équipes représentatives et à ce que l'on appelle couramment les « équipes nationales 'A' ».

- 81. Par « *discipline de football* », on entend le football, le futsal ou le beach soccer.
- 82. Le joueur devait détenir la double nationalité ou plusieurs nationalités (au moins celles de son association actuelle et celle de sa nouvelle association) ou une « nationalité commune » au moment il a joué son premier match avec son association actuelle dans une « compétition officielle », que le match en question ait été disputé dans une catégorie d'âge ou au niveau international « A ».
- 83. On entend par « *compétition finale d'une compétition organisée par une confédération* » la compétition phare d'une discipline de football donnée. Par exemple, au moment de la rédaction de ce document, les compétitions de football phare sont les suivantes :

Confédération	Football féminin	Football masculin
AFC	Coupe d'Asie féminine de l'AFC	Coupe d'Asie des Nations de l'AFC
CAF	Coupe d'Afrique des Nations de la CAF	Coupe d'Afrique des Nations féminine de la CAF
Concacaf	Championnat féminin de la Concacaf	Gold Cup de la Concacaf
CONMEBOL	Copa América Femenina	Copa América
OFC	Coupe des Nations féminine de l'OFC	Coupe des Nations de l'OFC
UEFA	Championnat d'Europe féminin de l'UEFA	Championnat d'Europe de l'UEFA

- 84. Compte tenu du principe de sécurité juridique, l'exigence relative à l'âge (« il n'avait pas encore 21 ans ») ne s'applique pas aux joueurs ayant joué leur dernier match de compétition officielle (dans quelque discipline de football que ce soit) pour leur association actuelle avant le 18 septembre 2020, date d'entrée en vigueur des amendements de septembre 2020.
- 85. À cet égard, les joueurs qui ont participé à une compétition officielle (dans quelque discipline de football que ce soit) pour leur association actuelle dans ces circonstances ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre, sur la base de l'ancienne formulation du Règlement d'application des Statuts, à ce que cela les empêche de changer d'association à l'avenir au cas où la FIFA déciderait d'assouplir ses règles d'éligibilité. Cette mesure transitoire s'applique uniquement au critère d'âge de l'alinéa c). Le tableau suivant présente quelques exemples de cette approche :

Demande de changement d'association d'une association A à une association B soumise après le 18 septembre 2020 :	Exigence relative à l'âge	Résultat
<p>Né le 1er janvier 1993 ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2007 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2010 (âge : 17 ans), dernier match le 5 novembre 2013 (âge : 20 ans) ;</p> <p>A joué au niveau international « A » pour l'association A lors d'un match de qualification pour la Coupe du Monde le 20 juin 2017 (âge : 24 ans) ;</p> <p>N'a jamais participé à un match au niveau international « A » (dans quelque discipline de football que ce soit) lors d'une phase finale de Coupe du Monde ou de compétition organisée par une confédération.</p> <p><i>Demande soumise en novembre 2020</i></p>	<p>NON</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué avant le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association possible</p> <p>Exigence relative à l'âge non applicable + toutes les autres exigences (cumulées) satisfaites.</p>
<p>Né le 1er janvier 1999 ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2007 ;</p> <p>A joué des compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 16 ans), dernier match le 5 juillet 2019 (âge : 20 ans) ;</p> <p>A joué au niveau international « A » pour l'association A lors de deux matches de qualification pour la Coupe du Monde le 4 décembre 2019 (âge : 20 ans) et le 1er octobre 2020 (âge : 21 ans) ;</p> <p>N'a jamais participé à un match au niveau international « A » (dans quelque discipline de football que ce soit) lors d'une phase finale de Coupe du Monde ou d'une compétition organisée par une confédération.</p> <p><i>Demande soumise en novembre 2023</i></p>	<p>OUI</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué après le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association impossible</p> <p>L'exigence relative à l'âge n'est pas satisfaite car le joueur avait 21 ans ou plus lors de son dernier match en compétition officielle pour l'association A.</p>
<p>Né le 1er janvier 1997 ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2007 ;</p> <p>A joué plusieurs compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 18 ans), dernier match le 18 octobre 2018 (âge : 21 ans) ;</p> <p>A joué au niveau international « A » pour l'association A lors de deux matches de qualification pour la Coupe du Monde le 4 décembre 2016 (âge : 19 ans) et le 1er mars 2017 (âge : 20 ans) ;</p> <p>N'a jamais participé à un match au niveau international « A » (dans quelque discipline de football que ce soit) lors d'une phase finale de Coupe du Monde ou de compétition organisée par une confédération.</p> <p><i>Demande soumise en novembre 2020</i></p>	<p>NON</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué avant le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association possible</p> <p>Exigence relative à l'âge non applicable + toutes les autres exigences (cumulées) satisfaites.</p>

Demande de changement d'association d'une association A à une association B soumise après le 18 septembre 2020 :	Exigence relative à l'âge	Résultat
<p>Né le 1er janvier 2000 ;</p> <p>A obtenu la nationalité du pays de l'association B le 1er janvier 2007 ;</p> <p>A joué plusieurs compétitions officielles de jeunes pour l'association A – premier match le 3 janvier 2015 (âge : 15 ans), dernier match le 5 juillet 2019 (âge : 19 ans) ;</p> <p>A joué au niveau international « A » pour l'association A lors de deux matches de qualification pour la Coupe du Monde le 4 décembre 2019 (âge : 19 ans) et le 1er octobre 2020 (âge : 20 ans) ;</p> <p>N'a jamais participé à un match au niveau international « A » (dans quelque discipline de football que ce soit) lors d'une phase finale de Coupe du Monde ou de compétition organisée par une confédération.</p> <p><i>Demande soumise en novembre 2023</i></p>	<p>OUI</p> <p><i>Le dernier match en compétition officielle pour l'association A a été joué après le 18 septembre 2020.</i></p>	<p>Changement d'association possible</p> <p>Toutes les exigences cumulées sont satisfaites, notamment celle relative à l'âge car le joueur avait moins de 21 ans lors de son dernier match en compétition officielle pour l'association A.</p>

86. La contrainte d'âge, la période d'attente, le plafonnement du nombre de matches et la limite imposée s'agissant de la participation aux matches de niveau international « A » préservent l'intégrité sportive des compétitions internationales.

Article 9, al. 2 d)

87. Cette possibilité pour un joueur de changer d'association codifie la jurisprudence existante de la Commission du Statut du Joueur. Avant la réforme de septembre 2020, la Commission du Statut du Joueur considérait que le fait d'interdire à un joueur dans une telle situation de changer de « nationalité sportive » relevait d'une rigueur excessive, car il n'avait jamais eu la possibilité de choisir entre son association actuelle et l'association nouvellement admise au moment où il avait joué son premier match en équipe représentative.

88. Un changement d'association peut être octroyé lorsque le joueur :

- 86.1 a joué pour son association actuelle lors d'une compétition officielle, à quelque niveau que ce soit et dans quelque discipline de football que ce soit ;
- 86.2 souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA après qu'il a joué son premier match de compétition officielle pour son association actuelle ;
- 86.3 n'a jamais joué pour son association actuelle dans une compétition officielle, à quelque niveau que ce soit et dans quelque discipline de football que ce soit, après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA ;

86.4 à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de « *compétition officielle* », à quelque niveau que ce soit et dans quelque discipline de football que ce soit, il :

86.4.1 détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;

86.4.2 a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies ; et

86.5 satisfait à l'une des exigences énoncées à l'art. 6 ou à l'art. 7 eu égard au « lien effectif ».

89. On considère qu'un joueur a « *joué* » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant d'un autre joueur.

90. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « *compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération* ».

91. Par « *discipline de football* », on entend le football, le futsal ou le beach soccer.

92. Le joueur :

92.1 devait détenir la double nationalité ou plusieurs nationalités (au moins celles de son association actuelle et celle de sa nouvelle association) ou une « nationalité commune » au moment il a joué pour la première fois avec son association actuelle dans une compétition officielle.

92.2 ou bien doit démontrer qu'il a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance de son pays par la majorité des membres des Nations Unies. Cet aspect sera examiné au cas par cas.

93. L'obligation de satisfaire à une des exigences relatives au « lien effectif » énoncées dans l'art. 6 ou l'art. 7 respecte ce principe général étayant le règlement.

Article 9, al. 2 e)

94. Il correspond à l'ancien art. 8, al. 2 du Règlement d'application des Statuts. Un changement d'association peut être octroyé lorsque le joueur :

94.1 a joué pour son association actuelle lors d'une compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;

- 94.2 a été déchu de la nationalité rattachée à son association actuelle de façon permanente sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale ; et
- 94.3 détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.
95. On considère qu'un joueur a « joué » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant d'un autre joueur.
96. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération ».
97. Le « *niveau international 'A'* » correspond au plus haut niveau de compétition pour les équipes représentatives et à ce que l'on appelle couramment les « équipes nationales 'A' ».
98. Par « *discipline de football* », on entend le football, le futsal ou le beach soccer.
99. La question de savoir si le joueur a bien été déchu de sa nationalité de façon permanente sans son consentement ou contre sa volonté par une entité gouvernementale (ex. : modification de la législation nationale, décision d'un service d'immigration sur la base d'une évaluation de personnalité) repose sur des faits et fera l'objet d'un examen au cas par cas.
100. Cependant, le fait, pour un joueur, de renoncer à sa nationalité ou de la répudier afin d'acquérir une autre nationalité n'est pas considéré comme une démarche entreprise « *sans son consentement ou contre sa volonté* ».

Article 9, al. 3

101. L'art. 9, al. 3 correspond à l'ancien art. 8, al. 1 b) du Règlement d'application des Statuts.
102. Un joueur ayant reçu une suite favorable à sa demande de changement d'association n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition (qualifications ou phase finale) qu'il a déjà joué pour son ancienne association. Cette disposition préserve l'intégrité sportive des compétitions internationales.
103. Par exemple, si un joueur joue pour une association membre lors d'une compétition qualificative au « championnat U-20 de la confédération X 2020 », il n'est pas éligible pour représenter une autre association membre lors de la phase finale de la compétition en question (après avoir reçu une suite favorable à sa demande de changement d'association).

104. En revanche, à condition de respecter les règlements liés à l'âge et à la compétition, le joueur pourra jouer pour sa nouvelle association membre les qualifications et la phase finale du « championnat U-20 de la confédération X 2022 », qui est considéré comme une compétition différente.

Article 9, al. 4

105. Lorsqu'un joueur souhaite changer de « nationalité sportive » en vertu de l'art. 9, al. 2, l'association membre concernée est tenue de soumettre une demande de changement d'association au nom du joueur à la Commission du Statut du Joueur conformément aux règles de procédure, avant que le joueur ne soit autorisé à jouer pour ses équipes représentatives.

Article 9, al. 5

106. L'art. 9, al. 5 introduit une exception réglementaire limitée à la restriction à un seul changement d'association. Un joueur qui a reçu une suite favorable à sa demande de changement d'association mais n'a jamais joué pour sa nouvelle association membre se trouvait confronté à une rigueur excessive.

107. Un joueur sera autorisé à être de nouveau rattaché à son ancienne association s'il :

- 107.1 s'est vu octroyer un changement d'association par la Commission du Statut du Joueur ;
- 107.2 n'a jamais joué un match pour la nouvelle association, en compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit ; et
- 107.3 détient toujours la nationalité de son ancienne association.

108. On considère qu'un joueur a « joué » lors d'un match lorsqu'il a physiquement pris part à ce match, ne serait-ce que pendant quelques secondes, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que remplaçant d'un autre joueur.

109. Les Statuts de la FIFA définissent une « *compétition officielle* » comme une « *compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération* ».

110. Par « *discipline de football* », on entend le football, le futsal ou le beach soccer.

111. Le demande de changement d'association vers l'ancienne association s'effectue sans période d'attente.

112. L'expression « *détient toujours* » suppose que le joueur doit avoir détenu la nationalité de son ancienne association pendant toute la période durant laquelle sa « nationalité sportive » était liée à sa nouvelle association. En général, si un joueur a répudié la natio-

nalité de son ancienne association au cours de cette période, on considère que le « lien effectif » entre le joueur et l'association en question n'existe plus.

113. Afin d'éviter les abus et de préserver l'intégrité sportive des compétitions internationales, il n'est autorisé de changer d'association vers son ancienne association qu'une seule fois.

Article 9, al. 6

114. Lorsqu'un joueur souhaite changer d'association vers son ancienne association en vertu de l'art. 9, al. 5, l'association membre concernée est tenue de soumettre une demande de changement d'association à la Commission du Statut du Joueur au nom du joueur conformément aux règles de procédure, avant que le joueur ne soit autorisé à jouer pour ses équipes représentatives.

Article 9, al. 7

115. L'art. 9, al. 7 correspond à l'ancien art. 8, al. 3 du Règlement d'application des Statuts.

116. Un joueur ayant déposé une demande de changement d'association n'est pas autorisé à jouer en équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été prise par la Commission du Statut du Joueur (ou le TAS, le cas échéant). Cette disposition préserve l'intégrité sportive des compétitions internationales.

RESSOURCES



RESSOURCES

Règlementation FIFA

- FIFA Statutes, [2020 ed.]
- FIFA Regulations Governing International Matches [2014 ed.]

Tribunal Arbitral du Sport

- TAS 92/80 B. v. Fédération Internationale de Basketball (FIBA)
- CAS 94/132 Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)
- CAS 98/215 International Baseball Association (IBA)
- CAS OG 00/003 Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)
- CAS 2007/A/1377 Melanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation. (FINA)
- CAS 2010/A/2071 Irish Football Association v. Football Association of Ireland, Daniel Kearns and FIFA
- CAS 2012/A/2742 Qatar FA v. FIFA, Oman FA & AFC
- CAS 2012/A/3013 Sudan Football Association v. FIFA
- CAS 2013/A/3360 Federação Cabo-verdiana de Futebol v. FIFA
- CAS 2017/A/5001 Federación Boliviana de Fútbol v. FIFA
- CAS 2017/A/5002 Federación Boliviana de Fútbol v. FIFA
- TAS 2017/A/5290 Florent Malouda c. CONCACAF
- TAS 2018/A/5634 Munir El Haddadi & Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA & Real Federación Española de Fútbol
- TAS 2020/A/7444 Munir El Haddadi & FRMF v. FIFA & RFEF

CONTACT

La FIFA est pleinement engagée à aider les associations membres et les acteurs du football vis-à-vis du contenu du présent document et/ou des questions réglementaires liées à l'éligibilité des joueurs à jouer en équipe représentative.

N'hésitez pas à contacter la FIFA à tout moment à l'adresse : legal@fifa.org.

Pour toute question portant sur la procédure à suivre pour formuler une demande d'éligibilité ou de changement d'association, veuillez vous référer dans un premier temps au Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association. Récemment publié, ce document est disponible sur legal.fifa.com.